

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUVELLE-AQUITAINE DE L'ORDRE DES MÉDECINS

84, quai des Chartrons 33300 Bordeaux
Tél : 05 56 01 06 16 - Fax : 05 56 51 95 12

Bordeaux, le 3 décembre 2021

LR/AR

Dossier n° 21-161
CD 13 c/ Pr Didier RAOULT

Dossier n° 21-175
CNOM c/ Pr Didier RAOULT

Pr Didier RAOULT
INSTITUT HOSPITALO
UNIVERSITAIRE
MEDITERRANEE INFECTION
21 BD JEAN MOULIN
13005 MARSEILLE

Notification d'une décision

Professeur,

Nous vous adressons, sous ce pli, l'ampliation de la décision, en date du 3 décembre 2021, rendue dans les instances enregistrées sous les numéros mentionnés ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de **30 jours** pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger (ou un mois pour l'outre-mer) – article 643 du code de procédure civile).

Si vous estimez devoir faire appel de la décision qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins (4, rue Léon Jost – 75017 Paris) d'une requête.

Cette requête d'appel¹, **introduite dans le délai précité**, doit être **signée** et **accompagnée d'une copie du présent courrier** et, **à peine d'irrecevabilité, toujours dans ce même délai** :

- **être motivée** (motifs pour lesquels la décision est contestée) ;
- **accompagnée de copies, en nombre égal à celui des parties², augmenté de deux** (conformément aux dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique) ;
- **accompagnée d'une copie de la décision contestée.**

L'appel a un caractère suspensif sur l'exécution de la présente décision.

¹ Nous vous rappelons qu'en l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans les procédures disciplinaires.

² Nous vous rappelons que le **conseil départemental** de l'ordre, qu'il se soit associé ou non à la plainte, **est toujours partie** à l'instance disciplinaire (article R. 4126-14 du code de la santé publique).

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUVELLE-
AQUITAINE DE L'ORDRE DES MÉDECINS**

Veillez agréer, Professeur, l'expression de notre considération distinguée.

La greffière de la chambre disciplinaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'demolle', written in a cursive style.

Florence DEMOLLE

PJ Décision de la chambre disciplinaire du 3 décembre 2021

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE NOUVELLE-AQUITAINE DE L'ORDRE DES MÉDECINS
84, Quai des Chartrons 33300 BORDEAUX**

N° : 21-161

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE DE L'ORDRE DES MÉDECINS

C/

Professeur Didier RAOULT

N° : 21-175

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS

C/

Professeur Didier RAOULT

Audience du 5 novembre 2021

Décision rendue publique par affichage le 3 décembre 2021

55-04-02-01-01

D

Vu les procédures suivantes :

I. Par une plainte enregistrée le 15 février 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, Mme Hélène Vestur, en date du 3 février 2021, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, par décision du 12 octobre 2020 et par trois mémoires de Me P. Carlini, avocat, membre de la Selarl « Carlini & Associés », enregistrés les 15 février, 9 juillet et 11 octobre 2021, demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire au professeur (Pr) Didier Raoult, inscrit au tableau du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins sous le numéro 11.742, médecin qualifié spécialiste en biologie médicale.

Il soutient avoir été destinataire de plusieurs plaintes et signalements à l'encontre du Pr Raoult faisant état d'un manquement par ce dernier aux règles de déontologie médicale.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins considère que, par son comportement, le Pr Raoult a enfreint les obligations prévues par les articles R. 4127-8, R. 4127-32, R. 4127-39 et R. 4127-40 du code de la santé publique.

Plus précisément, il reproche au Pr Raoult d'avoir proposé et mis en œuvre des traitements associant l'hydroxychloroquine et l'azithromycine sans démontrer leur conformité aux données acquises de la science, ni prouver l'obtention du consentement éclairé des patients pour lesquels ils pouvaient entraîner des risques injustifiés.

Il considère que le Pr Raoult, bien qu'il ait été légitime dans son travail de recherche, a manqué à son devoir de précaution en communiquant, auprès du grand public et dans un climat très anxiogène dès le début de l'épidémie, les résultats de ses recherches.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins rappelle le principe de liberté de prescription dont dispose le médecin, l'existence d'exceptions, notamment pour les médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses ou soumis à prescription restreinte, et souligne que la prescription d'une spécialité pharmaceutique doit être conforme à son autorisation de mise sur le marché ou son autorisation temporaire d'utilisation ; que dans le cas contraire, il appartient au prescripteur de supporter la charge de la preuve des données acquises de la science qui l'ont conduit à considérer la prescription comme indispensable et dans l'intérêt du patient ; que cette preuve n'a jamais été faite par le Pr Raoult.

Il reproche également au Pr Raoult d'avoir largement communiqué dans le public non médical au travers notamment de sa chaîne YouTube et des médias, engendrant ainsi une profonde confusion dans la population ; que sa posture et sa communication dans le grand public ont un effet désastreux pour l'image de la médecine française.

Il soutient que par son attitude, le Pr Raoult a fait preuve d'une légèreté blâmable et a manqué aux obligations que lui imposent les articles R. 4127-13 et R. 4127-14 du code de la santé publique.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins reproche de plus au Pr Raoult une violation de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique. Plus précisément, il considère que dans le contexte épidémique qu'est celui de la Covid-19, le Pr Raoult, par ses propos et son attitude, a discrédité de nombreux scientifiques et médecins dont il laissait penser qu'ils étaient manipulés par des intérêts financiers voire politiques ; qu'il qualifiait de « fous » les soignants qui refusaient d'utiliser le traitement qu'il préconisait. Il soutient que le Pr Raoult a également manqué à son devoir de bonne confraternité lorsque notamment, il ne remettait pas, comme il est d'usage, un mot expliquant la prise en charge aux médecins traitants des patients admis à l'Institut Hospitalo-Universitaire.

Il lui reproche, en outre, le refus de suivre les directives du Gouvernement et considère que sa probité intellectuelle est contestable quand il refuse tout dialogue avec ses pairs et se complait dans l'ambiguïté.

Il soutient que le Pr Raoult se réfugie derrière une prétendue immunité tirée des articles L. 952-2 et L. 141-6 du code de l'éducation alors qu'il a agi en sa qualité de médecin.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins affirme enfin que l'irrecevabilité de la plainte ne peut être invoquée par le Pr Raoult dans la mesure où lui-même porte plainte à son encontre et qu'il ne se limite pas à la transmission des plaintes dont il a été destinataire, soulignant, par ailleurs, que sa décision peut tout à fait être motivée par les signalements reçus.

Par deux mémoires en défense enregistrés pour le premier, le 13 septembre 2021 et pour le second, le 6 octobre 2021 par fax, régularisé par voie postale le 11 octobre 2021, le Pr Raoult, représenté par Me F. Di Vizio, avocat, membre de la Selarl Di Vizio, conteste les griefs du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins.

Il affirme tout d'abord être chargé de missions de service public puisqu'il exerce en milieu hospitalier et qu'il enseigne à l'université ; que par conséquent, seuls, le conseil national et le conseil départemental de l'ordre des médecins sont recevables à formuler une plainte à son encontre.

Il soutient ensuite que la plainte déposée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins est irrecevable en ce qu'elle consiste en une simple association aux plaintes déposées devant lui par des personnes physiques ou morales ; qu'en l'espèce, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins reprend à son compte des griefs tirés non pas de plaintes mais de signalements reçus, lesquels n'ont pas vocation à saisir la juridiction disciplinaire.

Il affirme également que la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ne comporte pas de délibération motivée et ne précise aucun des griefs qu'il lui reproche se limitant à viser des articles du code de déontologie dont il allègue une violation ; que par conséquent, les délibérations accompagnant la plainte déposée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ne comportant aucun exposé des faits la motivant, celle-ci est irrecevable.

Il soutient en outre que rien ne permet d'affirmer qu'il aurait prescrit de l'hydroxychloroquine ; qu'en tout état de cause, la prescription d'un traitement est encadrée par la loi, qui impose de tenir compte de la notion de « *données acquises de la science* » ; que cette notion englobe à la fois les données nationales et internationales ; que par conséquent, le grief relatif à la violation de l'article R. 4127-15 du code de la santé publique est irrecevable et revient à l'accuser d'avoir mené des expérimentations biomédicales sans respecter le cadre légal.

Il considère qu'en matière de prescription d'hydroxychloroquine dans le traitement du SARS-CoV-2, la littérature médicale est en faveur de son utilisation précoce pour les patients atteints par la maladie ; que c'est à bon droit qu'il a fait usage de sa liberté de prescription, se conformant aux recommandations émises par les études scientifiques, ayant constaté l'efficacité de l'hydroxychloroquine.

Il rappelle également que le caractère injustifié du risque que le praticien fait courir aux patients doit être apprécié en comparaison avec le risque encouru en l'absence de traitement ; qu'en l'espèce, il ne saurait lui être reproché d'avoir fait courir un risque injustifié à ses patients.

En ce qui concerne le grief relatif à la communication, il considère que lorsqu'il s'exprime pour présenter les résultats des études conduites au sein de l'Institut Hospitalo-Universitaire, c'est au titre de ses activités de recherches et que par conséquent il dispose, conformément à l'article L. 952-2 du code de l'éducation, de l'immunité d'expression des professeurs des Universités ; qu'il ne saurait donc être condamné à quelque titre que ce soit de ce chef, réfutant toute violation des articles R. 4127-13 et R. 4127-14 du code de la santé publique.

Il considère que la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins rejettera les demandes de condamnation à ce titre.

Il considère enfin qu'aucune violation des articles R. 4127-3, R. 4127-31 et R. 4127-35 ne saurait lui être reprochée dans la mesure où aucune explication de fait n'est apportée par le conseil

départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins sur un éventuel manquement de sa part.

Il demande à la chambre disciplinaire de déclarer irrecevables les plaintes formulées par toute personne physique ou morale autre que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins le 14 octobre 2020, de le relaxer purement et simplement de tous les griefs déontologiques formulés contre lui.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 fixant la clôture de l'instruction au 14 octobre 2021 à midi.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 reportant la clôture de l'instruction au 22 octobre 2021 à midi.

Vu le mémoire présenté par Me Di Vizio pour le Pr Raoult, reçu par télécopie le 21 octobre 2021 et régularisé par voie postale le 28 octobre 2021.

II. Par une plainte enregistrée le 6 avril 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, Madame Hélène Vestur, en date du 1^{er} avril 2021, le conseil national de l'ordre des médecins, par décision du 10 décembre 2020 et par deux mémoires de Me L. Poupot, avocat, membre du cabinet « Matuchansky, Poupot & Valdélièvre », enregistrés les 6 et 16 septembre 2021, demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire au professeur (Pr) Didier Raoult, inscrit au tableau du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins sous le numéro 11.742, médecin qualifié spécialiste en biologie médicale.

Vu la délibération du 10 décembre 2020, par laquelle le conseil national de l'ordre des médecins autorise son président à ester en justice à cette fin et par laquelle il demande à la juridiction disciplinaire que sa plainte soit examinée concomitamment à celle déposée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins.

Le conseil national de l'ordre des médecins reproche au Pr Raoult des faits susceptibles de caractériser une méconnaissance des règles de déontologie médicale tenant d'une part, à sa proposition de prescrire, hors autorisation de mise sur le marché et en dehors de toute validation scientifique suffisamment justifiée, de l'hydroxychloroquine dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de Covid-19 ; d'autre part à la mise en place de protocoles de recherche clinique, hors du cadre légal qui les autorise.

Il soutient que le Pr Raoult prône la prescription, hors autorisation de mise sur le marché, de l'hydroxychloroquine associée à l'azithromycine dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de Covid-19 et ce, en dehors de toute validation scientifique appropriée et du cadre légal qui les autorise.

Il reproche également au Pr Raoult, d'une part, de tenter de justifier sa méthode en faisant valoir que « *la manière de penser* » des autorités de santé n'est pas en adéquation avec une situation de crise, dans la mesure où elles entendent se conformer aux procédures habituelles de validation ; d'autre

part, de faire usage de toutes sortes de supports médiatiques pour proposer en public l'utilisation de thérapeutiques non recommandées et rapidement proscrites par les autorités publiques, les considérant comme potentiellement dangereuses et en tous cas non éprouvées.

Il soutient que le Pr Raoult, a, devant la commission d'enquête parlementaire de l'Assemblée Nationale, mis en cause différentes institutions publiques, les accusant de conflits d'intérêts en raison des liens prétendus de leurs membres, parmi lesquels de nombreux médecins, avec l'industrie pharmaceutique.

Il considère que par son comportement et par les propos tenus en public, de manière répétée, le Pr Raoult a gravement manqué à ses obligations déontologiques notamment lorsqu'il :

- n'a pas apporté son concours à l'action entreprise par les pouvoirs publics dans le cadre de la crise sanitaire mais a, au contraire, systématiquement dénigré toutes les institutions concernées en évoquant leur corruption ;
- a défendu et promu un traitement qui n'a pas été retenu par les autorités sanitaires et gouvernementales, allant jusqu'à récuser les méthodes expérimentales habituellement suivies afin de pouvoir justifier son choix de traitement ; a refusé de ne faire état que de données confirmées, rejetant toute prudence et sans se soucier des répercussions de ses propos auprès du public ;
- a proposé aux malades comme salutaires et sans danger, des remèdes insuffisamment éprouvés ;
- a participé à des essais cliniques en dehors de leur cadre légal et a procédé à des prescriptions hors autorisation de mise sur le marché en s'abstenant par ailleurs de mentionner sur la prescription, son caractère hors autorisation sur le marché, au prix d'une incertitude quant à la prise en charge financière de cette thérapeutique.

Il soutient en outre que l'argument de l'irrecevabilité de la plainte pour défaut de signature et incompetence du plaignant ne saurait prospérer dans la mesure où l'avocat est, s'agissant des requêtes formées devant les juridictions notamment disciplinaires, présumé bénéficier d'un mandat *ad litem* qui lui permet d'agir au nom de son client, de l'engager pour les actes qu'il effectue en son nom, sans qu'il ne soit besoin de justifier d'un mandat écrit ; que ce qui importe, c'est que la délibération ait été signée par le président du conseil national de l'ordre des médecins, ce qui, en l'espèce, est le cas ; que cette formalité suffit à satisfaire la régularité de la saisine de la juridiction disciplinaire ; que par conséquent, la fin de non-recevoir sera rejetée par la juridiction de céans.

Il affirme que le Pr Raoult ne peut prétendre que sa plainte ne comporte aucun exposé des faits dans la mesure où la délibération du 10 décembre 2020 précise que : *« les faits susceptibles de caractériser une méconnaissance des règles de déontologie médicale tiennent d'une part aux propositions du Docteur Raoult de prescrire hors autorisation de mise sur le marché de l'hydroxychloroquine dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de covid 19, en dehors d'une validation scientifique suffisamment justifiée, d'autre part à la mise en place de protocoles de recherche clinique hors du cadre légal qui les autorise. »*.

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient que constitue une infraction déontologique le fait pour le Pr Raoult de se fonder exclusivement sur des études internationales, essentiellement chinoises, à l'exclusion de la position des autorités sanitaires et gouvernementales françaises qui ont

écarté l'usage de l'hydroxychloroquine en raison de son inefficacité, voire dangerosité dans certains cas.

Il considère que le défenseur se contredit lorsqu'il affirme dans un premier temps qu'il n'est pas établi qu'il aurait prescrit ledit traitement et qu'il reconnaît ensuite avoir traité ses patients atteints de Covid-19 : « *en suivant prudemment les recommandations des études scientifiques ayant constaté l'efficacité de l'hydroxychloroquine par un traitement précoce à faible dose.* ».

Il soutient enfin que le statut de professeur d'université dont se prévaut le Pr Raoult ne saurait lui accorder une totale immunité déontologique ; que sa liberté d'expression n'est pas absolue et ne saurait l'être, comme le relève d'ailleurs l'article L. 952-2 du code de l'éducation qui réserve le respect des principes de tolérance et d'objectivité.

Il demande à la chambre disciplinaire de :

- joindre l'examen de sa plainte à celle du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ;
- dire que le Pr Raoult a commis des manquements de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ;
- prononcer le cas échéant les sanctions qui lui apparaîtront appropriées.

Par deux mémoires reçus par télécopie les 12 août et 6 octobre 2021, régularisés par voie postale respectivement le 17 août et le 11 octobre 2021, le Pr Raoult, représenté par Me F. Di Vizio, avocat, membre de la Selarl Di Vizio, conteste les griefs du conseil national de l'ordre des médecins.

Il affirme tout d'abord être chargé de missions de service public puisqu'il exerce en milieu hospitalier et qu'il enseigne à l'université ; que par conséquent, seuls, le conseil national et le conseil départemental de l'ordre des médecins sont recevables à formuler une plainte à son encontre.

Il soulève ensuite l'irrecevabilité de la plainte du conseil national de l'ordre des médecins pour défaut de signature et incompétence du plaignant au visa de l'article R. 4126-1 alinéa 6 du code de la santé publique.

Il soutient que si le procès-verbal de l'assemblée générale comporte la signature du président du conseil national de l'ordre des médecins, la plainte, formellement rédigée par l'avocat du conseil, ne comporte pas ladite signature ; que l'avocat a par ailleurs indiqué déposer plainte au nom dudit conseil lequel, à l'exception de son président, n'a pas compétence pour le faire ; que par conséquent, la plainte formée par le conseil national à son encontre est irrecevable.

Il affirme également que les délibérations accompagnant la plainte déposée par le conseil national de l'ordre des médecins ne comportant aucun exposé des faits qui la motivent, il convient de constater que celles-ci ne sont pas motivées en fait ; que la plainte est donc irrecevable de ce chef.

Il soutient ensuite que rien ne permet d'affirmer qu'il aurait prescrit de l'hydroxychloroquine ; qu'en tout état de cause, la prescription d'un traitement est encadrée par la loi qui impose de tenir compte de la notion de « *données acquises de la science* » ; que cette notion englobe à la fois les données nationales et internationales ; que par conséquent, le grief relatif à la violation de l'article R. 4127-15 du code de la santé publique est irrecevable et revient à l'accuser d'avoir mené des expérimentations biomédicales sans respecter le cadre légal.

Il considère qu'en matière de prescription d'hydroxychloroquine dans le traitement du SARS-CoV-2, la littérature médicale est en faveur d'une utilisation précoce pour les patients atteints par la maladie ; que c'est à bon droit qu'il a fait usage de sa liberté de prescription, se conformant aux recommandations émises par les études scientifiques ayant constaté l'efficacité de l'hydroxychloroquine.

Il rappelle en outre que le caractère injustifié du risque que le praticien fait courir aux patients doit être apprécié en comparaison avec le risque encouru en l'absence de traitement ; qu'en l'espèce, il ne saurait lui être reproché d'avoir fait courir un risque injustifié à ses patients.

En ce qui concerne le grief relatif à la communication, il considère que lorsqu'il s'exprime pour présenter les résultats des études conduites au sein de l'Institut Hospitalo-Universitaire, c'est au titre de ses activités de recherches et que par conséquent, il dispose, conformément à l'article L. 952-2 du code de l'éducation, de l'immunité d'expression des professeurs des universités ; qu'il ne saurait donc être condamné à quelque titre que ce soit de ce chef, réfutant toute violation des articles R. 4127-13 et R. 4127-14 du code de la santé publique.

Il soutient en outre que le conseil national de l'ordre des médecins ne saurait lui reprocher une décredibilisation des institutions publiques ; que le fait qu'il ait décidé de quitter le conseil scientifique pour marquer son désaccord avec la stratégie adoptée ne peut s'analyser comme un refus d'apporter son concours aux actions menées par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé ; que le conseil national de l'ordre des médecins vise l'article R. 4127-109 du code de la santé publique qui ne permet pas de sanctionner un médecin qui déclarerait ne pas respecter le code de déontologie, seule une violation matérielle des obligations déontologiques est de nature à donner lieu à une sanction disciplinaire.

Il considère que le moyen soulevé par le conseil national de l'ordre des médecins, à ce titre, procède d'une déformation des propos qu'il a pu tenir devant le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, dans la mesure où il n'a jamais indiqué ne pas être astreint à la déontologie médicale, mais a simplement souligné ses statuts de praticien hospitalier et de professeur des universités qui sont susceptibles, pour le premier, d'engendrer des conséquences procédurales spécifiques d'un point de vue disciplinaire et d'impliquer, pour le second, une différence dans l'application de la discipline.

Il considère que la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins rejettera les demandes de condamnation à ce titre.

Il demande à la chambre disciplinaire de déclarer irrecevables les plaintes formulées par toute personne physique ou morale autre que le conseil national de l'ordre des médecins le 22 février 2021 et de le relaxer purement et simplement de tous les griefs déontologiques formulés contre lui.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 fixant la clôture de l'instruction au 14 octobre 2021 à midi.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 reportant la clôture de l'instruction au 22 octobre 2021 à midi.

Vu le mémoire présenté par Me L. Poupot pour le conseil national de l'ordre des médecins et enregistré le 25 octobre 2021.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 novembre 2021 :

- le Dr Graneri, conseiller rapporteur, en la lecture de son rapport,
- les observations de Me P. Carlini, avocat du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, absent,
- les observations de Me O. Matuchanski, avocat, membre du cabinet « Matuchansky, Poupot & Valdelièvre », pour le conseil national de l'ordre des médecins, absent,
- les observations du Pr Didier Raoult et de son avocat, Me F. Di Vizio

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction

1. À la suite de divers signalements et « plaintes » concernant le professeur (Pr) Didier Raoult, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins (CDOM 13) a déposé contre celui-ci une plainte enregistrée le 26 octobre 2020 à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'ordre des médecins. Le 24 février 2021, le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) a demandé à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur Corse de l'ordre des médecins de prononcer une sanction à l'encontre du Pr Didier Raoult. Par ordonnances du 3 février et du 1^{er} avril 2021, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a attribué, en vertu de l'alinéa 6 de l'article R. 4126-9 du code la santé publique, le jugement de ces deux plaintes à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins. Ces deux plaintes reposant sur les mêmes faits, dirigées contre la même personne et ayant le même objet, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité

2. Aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit.* ».

3. Contrairement à ce que soutient le Pr Raoult, la plainte a été déposée devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins par le CDOM 13 seul. La circonstance que ladite plainte aurait été faite à la suite de divers signalements et « plaintes », transmises au CDOM 13 et que celui-ci aurait fait sien les griefs invoqués dans ces signalement et « plaintes », est sans influence sur la recevabilité de l'action.

4. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : (...). Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. (...). Les plaintes sont déposées ou adressées au greffe.* ».

5. D'une part, la plainte déposée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins est accompagnée de la délibération du 12 octobre 2020, portant décision de porter plainte contre le Pr Raoult, signée par le président de l'ordre départemental, laquelle vaut par son objet, implicitement autorisation d'ester en justice. Cette délibération du CDOM 13 rappelle, non seulement les articles du code de la santé publique qu'aurait violés le Pr Raoult, mais au travers des signalements et « plaintes » examinés lors de séance, les faits constitutifs des violations qu'il s'approprie sans en écarter aucun. D'autre part, la plainte déposée par le conseil national de l'ordre des médecins et non par l'ordre des médecins, selon l'argumentaire spécieux de la défense, est accompagnée de la délibération du 10 décembre 2020 signée par le président de l'ordre national qui a été explicitement autorisé à ester en justice par ledit conseil. Cette délibération du conseil national de l'ordre des médecins rappelle, non seulement les articles du code de la santé publique qu'aurait violés le Pr Raoult, mais les faits constitutifs de ces violations. Par suite, ces deux plaintes sont suffisamment motivées et ont été régulièrement introduites. Dès lors, elles sont recevables.

Sur le fond

6. Aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « *Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.* ». À ceux de l'article R. 4127-8 dudit code : « *Dans les limites fixées par la*

loi et compte tenu des données acquises de la science, le médecin est libre de ses prescriptions qui seront celles qu'il estime les plus appropriées en la circonstance. / Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. / Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques possibles. ». Aux termes de l'article R. 4127-12 du code de la santé publique : « Le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. Il participe aux actions de vigilance sanitaire. / La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi. ». L'article R. 4127-13 du même code dispose que : « Lorsque le médecin participe à une action d'information du public à caractère éducatif, scientifique ou sanitaire, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne vise pas à tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle, ni à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours, ni à promouvoir une cause qui ne soit pas d'intérêt général. ». Selon l'article R. 4127-14 du code de la santé publique : « Les médecins ne doivent pas divulguer dans les milieux médicaux un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner leur communication des réserves qui s'imposent. Ils ne doivent pas faire une telle divulgation dans le public non médical. ». Aux termes de l'article R. 4127-15 du code susvisé : « Le médecin ne peut participer à des recherches biomédicales sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi ; il doit s'assurer de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. / Le médecin traitant qui participe à une recherche biomédicale en tant qu'investigateur doit veiller à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins. ». À ceux de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. ». L'article R. 4127-32 du code de la santé publique prévoit que : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. ». L'article R. 4127-35 dudit code dispose que : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. / Toutefois, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination. / Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection, mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade a préalablement interdit cette révélation ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite. ». Aux termes de l'article R. 4127-39 du code susvisé : « Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. / Toute pratique de charlatanisme est interdite. ». L'article R. 4127-40 du code de la santé publique prévoit que : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. ». Aux termes de l'article R. 4127-56 dudit code : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. / Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. / Les médecins se doivent assistance dans l'adversité. ». À ceux de l'article R. 4127-109 du même code : « Tout médecin, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engager sous serment et par écrit à le respecter. ». L'article L. 952-2 du code de l'éducation prévoit que : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les

principes de tolérance et d'objectivité. / Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. ». Aux termes de l'article L. 141-6 du même code : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. ».

7. En premier lieu, il ressort de la littérature médicale et des différents articles scientifiques parus dans d'éminentes revues scientifiques en 2020, qu'il n'existait pas de données scientifiques acquises concernant le virus Covid. Les prescriptions du Pr Raoult à ses patients et celles qu'il a préconisées durant cette année-là, pouvaient apparaître alors comme appropriées et équilibrées en termes d'avantages et d'inconvénients, et mesurées dans leurs conséquences. D'ailleurs, en l'état de l'instruction, aucun des nombreux patients traités par le Pr Raoult n'a porté plainte contre lui pour les soins dispensés ou même dénoncé les prescriptions effectuées, il n'a donc pas méconnu les dispositions de l'article R. 4127-8 du code de la santé publique.

8. En deuxième lieu, même si le Pr Raoult n'a pas souhaité poursuivre sa participation au sein du comité scientifique mis en place lors de la survenue de l'épidémie de Covid, aucune pièce du dossier ne permet de dire qu'il a refusé d'apporter sa participation à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. Ses prises de position, tout au long de l'année 2020, si elles ont donné lieu à de nombreuses controverses, n'ont pas mis en danger l'action entreprise par les pouvoirs publics dont les orientations ont changé à plusieurs reprises. Ainsi, les dispositions de l'article R. 4127-12 du code de la santé publique n'ont pas été violées.

9. En troisième lieu, le Pr Raoult a, au travers de différents médias et notamment de sa propre chaîne au sein du média « YouTube », donné des informations qui ne s'appuyaient sur aucune donnée confirmée, sans faire preuve de la prudence nécessaire, alors qu'ont existé très rapidement de profondes incertitudes sur les traitements appropriés au Covid-19. Il n'a pas eu, par ailleurs, le souci des répercussions de ses propos et de ses prises de positions tranchées auprès du public touché par les médias alors qu'il savait le crédit qu'une frange de la population lui accordait, notamment, à cause de sa notoriété grandissante. Il a ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique.

10. En quatrième lieu, le Pr Raoult a méconnu l'article R. 4127-14 du code la santé publique en divulguant dans les milieux médicaux un procédé nouveau de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposaient d'autant plus que l'apparition de ce nouveau virus a laissé la communauté médicale sans réponse certaine et que de nombreuses controverses connues sont rapidement nées. Il a, par ailleurs, participé à la diffusion dans le grand public, de l'information sur un nouveau traitement en affirmant sa validité, laquelle ne pouvait pas seulement reposer sur une étude observationnelle personnelle et sur quelques études étrangères,

alors que la communauté scientifique internationale s'interrogeait sur la pertinence des conclusions, rarement définitives, des abondants travaux de recherche effectués ou en cours.

11. En cinquième lieu, aucun élément produit aux dossiers ne permet d'établir que le Pr Raoult aurait participé à des recherches médicales sur les personnes en-dehors des conditions fixées par la loi. Par ailleurs, la pratique thérapeutique utilisée par lui et son service ne peut, en l'état des dossiers, être qualifiée de recherches biomédicales.

12. En sixième lieu, les propos du Pr Raoult qui s'est exprimé à plusieurs reprises dans plusieurs médias de manière peu correcte, discourtoise, voire agressive, à l'encontre de médecins et d'autres personnes n'ayant pas cette qualité, sont de nature à déconsidérer la profession de médecin. Il a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique, ni sa qualité de professeur des universités, ni celle de chercheur ne lui permettant de s'affranchir en-dehors du périmètre légalement fixé de la liberté d'expression dont bénéficient ceux-ci, de ces dispositions qui concernent tous les médecins.

13. En septième lieu, il ne ressort pas des pièces des dossiers que le Pr Raoult n'aurait pas assuré, durant l'année 2020, des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, à ses patients. Il ne ressort pas davantage des éléments produits que celui-ci n'aurait pas donné une information loyale, claire et appropriée au patient tant sur son état que sur les investigations et soins proposés. Par ailleurs, le Pr Raoult ne peut être regardé comme ayant conseillé ou prescrit à ses malades un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Dès lors, la méconnaissance des articles R. 4127-32, R. 4127-35 et R. 4127-39 doit être écartée.

14. En huitième lieu, le Pr Raoult n'a fait courir à ses patients aucun risque injustifié en prescrivant l'hydroxychloroquine aux doses habituellement préconisées pour les traitements pour lesquels elle est régulièrement utilisée depuis plusieurs années pour traiter d'autres pathologies. Il n'a donc pas violé l'article R. 4127-40 du code de la santé publique.

15. En neuvième lieu, il ressort des pièces des dossiers que des propos tenus par le Pr Raoult sont à l'origine de différends avec plusieurs médecins ou ont contribué à leur aggravation. Il ressort de ces mêmes pièces, ainsi que des observations non contestées faites lors de l'audience publique par les représentants des parties plaignantes, l'absence de membres de ces dernières étant regrettable, qu'il n'a pas recherché une conciliation, ne serait-ce par l'intermédiaire de l'ordre comme il a été invité à le faire. En s'abstenant d'une telle recherche et même en l'écartant expressément, le Pr Raoult a méconnu l'article R. 4127-56 du code de la santé publique.

16. En dernier lieu, il résulte de tout ce qui précède et de l'ensemble des pièces produites par les parties que le Pr Raoult, même s'il a méconnu les dispositions des articles R. 4127-13, R. 4127-14, R. 4127-31 et R. 4127-56 du code de la santé publique, a respecté les principes de moralité et de probité exigés par les dispositions de l'article R. 4127-3 du même code.

17. Compte tenu de la gravité des violations des règles déontologiques commises par le Pr Raoult, il sera fait une juste appréciation en lui infligeant comme sanction, un blâme.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La sanction du blâme est infligée au professeur Didier Raoult.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, au conseil national de l'ordre des médecins, au professeur Didier Raoult, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au ministre des solidarités et de la santé, à Me P. Carlini, à Me L. Poupot et à Me F. Di Vizio.

Ainsi fait et délibéré après l'audience du 5 novembre 2021, à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. Larroumec, président,

Les docteurs Boulon, Bourdeau, Dost, Graneri, Grange, Guez, Malefond et B. Rousseau, assesseurs.

En présence de Mme Demolle, greffière,

Le président,

La greffière,

P. LARROUMEC

F. DEMOLLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition

Conforme

La Greffière



